CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.719 du 27 novembre 2003

A. 130.970/XIII-2856

En cause : **VIJGHEN** Murielle,

ayant élu domicile chez
Me Baudouin VAN OVERSTRAETEN, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2002 par Murielle VIJGHEN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne, signé par son Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement le 28 juin 2002 et octroyant à la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS un permis d'urbanisme relatif à un bien sis sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud, chaussée de Nivelles, poteau d'éclairage MET sur la N27, et tendant à l'exécution des travaux techniques suivants : installation d'une station de radiocommunication de type «light pole» pour le réseau GSM";

Vu l'arrêt n° 117.329 du 20 mars 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 2 juin 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 juin 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 117.329 du 20 mars 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 28 mars 2003;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-sept novembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.